



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION**  
**DU CITY STADE RUE DE L'HÔTEL**

TB/DST

N° 23

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,  
VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,  
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le décret n°2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,  
VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,  
VU l'ouverture au public de l'équipement de type City Stade implanté rue de l'hôtel Dieu,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de cet équipement ouvert au public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le city stade situé rue de l'hôtel Dieu constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics.  
Le présent règlement organise et régit l'utilisation du city stade cité ci-dessus.

**Article 2** : Le city stade est ouvert au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, le week-end de 9h00 à 18h00
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, du lundi au vendredi, de 8h00 à 21h00, le week-end de 9h00 à 21h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**Article 3** : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation de l'espace par des jeunes enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**Article 4** : Le city stade est interdit aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

**Article 5** : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.  
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**Article 6** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au city stade est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 7** : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

**Article 8 : Il est interdit de :**

- Fumer dans l'enceinte de l'équipement,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité, aux équipements et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...) de 18h00 à 8h00 en hiver et de 21h00 à 8h00 en été.

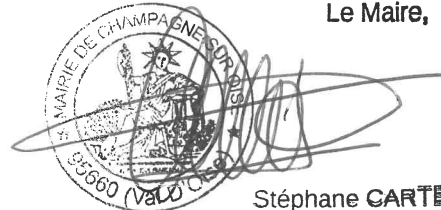
**Article 10 :** Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale

A Champagne-sur-Oise, le 21 janvier 2022

Le Maire,



Stéphane **CARTEADO**